

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 738

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 12**

Supprimer l'alinéa 52.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous supprimons la possibilité pour le chef d'établissement ou le donneur d'ordre, de suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire en cas d'incapacité temporaire de travail pour raison médicale. Nous rappelons que nous proposons un réel contrat de travail pour les travailleurs détenus.

Il n'est pas acceptable de suspendre un contrat au motif que la personne détenue serait souffrante ou bénéficierait d'un arrêt maladie. Cela méconnaît le droit du travail dont doivent bénéficier les personnes détenues.